



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 22 octobre 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3740-2010
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2011-2012
N/ D : 1041776
Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ

Chère Consoeur,

Nous vous transmettons le mémoire de l'AQCIE et du CIFQ relativement au dossier mentionné ci-haut, de même que le rapport d'expertise de M. Robert D. Knecht.

Quinze exemplaires de ces documents vous sont transmis par courrier.

L'annexe IEC-2 au rapport de M. Knecht vous sera transmise lundi en format Excel.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.


PIERRE PELLETIER

PP/lm

cc: par courriel Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Les intervenants

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3740-2010

**DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2011-2012**

**HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)**

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

Introduction

Dans sa décision D-2010-122 sur les demandes d'intervention relatives à la demande R-3740-2010, la Régie acceptait de recevoir les considérations de l'AQCIE et du CIFQ sur l'impact de la réforme du tarif général M sur les grands industriels assujettis à ce dernier. Dans le contexte où le nivellement du second palier du tarif M se ferait concurremment à l'augmentation de l'électricité patrimoniale, prévue dans Loi 100, ces clients subiraient un double impact insoutenable.

Tel est le premier enjeu que nous souhaitons traiter dans le présent document, un enjeu qui par son importance pourrait avoir de sévères répercussions dans le secteur de la transformation alimentaire, deuxième employeur du secteur manufacturier québécois, assurant près de 75 000 emplois.

Nous souhaitons également traiter dans le présent document de la décision unilatérale d'Hydro-Québec Distribution d'exclure les titulaires de contrats spéciaux d'approvisionnement en électricité de certains des programmes du PGEÉ. Il s'agit d'une décision que nous nous expliquons mal, à la lumière des excellents résultats de ces programmes auprès des titulaires des contrats spéciaux et de la contribution essentielle de ces derniers à l'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique du Distributeur, objectifs par ailleurs entérinés par la Régie.

Nous toucherons ensuite deux éléments ayant un effet direct sur la demande R-3740-2010 : l'amortissement prématuré du compte de nivellement pour les aléas climatiques et les coûts de retraite. Il convient selon nous d'examiner de près ces éléments afin d'assurer qu'ils ne contribuent pas à gonfler indûment le revenu requis du Distributeur, ce qui aurait une incidence sur l'établissement de la grille tarifaire.

1. Impact de la réforme du tarif général M sur la clientèle industrielle

Enjeu

Dans le cadre de la réforme des tarifs généraux, et afin d'éliminer à terme toute tarification dégressive, le Distributeur a proposé d'éliminer le second palier du tarif M, sur une période d'environ 5 ans, une proposition entérinée par la Régie dans sa décision D-2009-16. Le Distributeur avait évoqué lors des audiences précédant cette décision que la disparition du second palier pourrait représenter une hausse importante sur une petite composante de la clientèle du tarif M, les clients industriels consommant une grande quantité d'énergie.

Pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire, un secteur régi par des règles concurrentielles excessivement contraignantes, comme l'illustrent le portrait de cette industrie et la situation de quatre de ses principales entreprises présentés en annexes A-1 à A-5.

La mesure de cet impact n'a été véritablement connue de ces clients industriels qu'à la réception des projections du Distributeur, en février 2010. La hausse tarifaire calculée dans ces projections est souvent supérieure à 20 %, un chiffre qui pourrait être porté à 40 % en tenant compte de l'augmentation de l'électricité patrimoniale qui doit s'amorcer concurremment à compter de 2014, en vertu de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100)*.

La consommation d'électricité étant souvent le principal frais variable de ces entreprises, et les conditions du marché agroalimentaire leur interdisant toute intégration de ces augmentations aux prix de leurs produits, cette situation leur serait intenable. Il devient alors essentiel d'élaborer avec le Distributeur et la Régie une approche permettant de respecter à la fois l'équité tarifaire et la compétitivité vitale de ces clients.

Considérations

Le secteur québécois de la transformation alimentaire se caractérise par des marges bénéficiaires très faibles, d'à peine 6 %, alors que la moyenne canadienne se situe à 8 % et qu'elle atteint 10 % en Ontario.

Cette situation reflète l'intense concurrence que doivent livrer les industriels québécois dans ce secteur, notamment en raison :

- De la présence sur notre marché de fabricants américains ou internationaux de grande taille et profitant des avantages relatifs à leurs marchés, dont les plus bas coûts de main-d'œuvre;
- De la très grande concentration de la distribution au détail (à elles seules, cinq entreprises occupent près de 80 % de ce marché) et,
- De la concentration élevée des principaux fournisseurs d'intrants (contenants, emballages, matières premières).

En raison de l'intense concurrence, qui s'inscrit dans un marché mondialisé, les prix des produits de ces industriels québécois connaissent une progression nettement inférieure à celle de l'inflation et, en certains cas, ces prix ont même subi une déflation au cours des dernières années.

En concurrence avec certaines des plus grandes entreprises multinationales qui bénéficient d'économies d'échelle et d'avantages réglementaires, fiscaux et économiques liés à leur implantation à travers la planète, la compétition se livre souvent sous formes d'enchères inversées où l'obtention d'un contrat ne tient qu'à quelques cents. Dans un tel contexte, il est impossible d'intégrer une hausse de 20 % de la facture d'électricité, et encore moins de 40 %.

La progression de ces entreprises passe par une hausse constante de la productivité. Ce qui demande des investissements structurants qui, pour des raisons de compétitivité, seront accordés aux constituantes les plus performantes de ces clients industriels, qu'elles se situent au Québec ou ailleurs.

Une réduction de la compétitivité de la tarification de l'électricité, à laquelle s'ajoute au Québec de nouveaux frais afférents à la gestion des déchets, à l'utilisation de l'eau et des carburants, pourrait entraîner dans ce contexte de vive concurrence un ralentissement des investissements au Québec et, à terme, certaines délocalisations.

À l'évidence le maintien de la compétitivité des clients industriels du tarif M n'est pas du seul ressort d'Hydro-Québec ou de la Régie, mais il importe, dans le respect de l'équité tarifaire, de réaliser l'un des grands objectifs établis dans la stratégie énergétique du Québec : utiliser d'avantage l'énergie comme levier de développement économique.

Recommandations

En considération des éléments qui précèdent, l'AQCIE et le CIFQ recommandent de constituer un comité de travail regroupant le Distributeur et des représentants de sa clientèle industrielle ainsi que de l'AQCIE et du CIFQ afin d'examiner des pistes de solution permettant à la fois de respecter l'équité tarifaire et la compétitivité de ces clients, notamment les suivantes:

- faciliter l'accès au tarif L ou établir un tarif intermédiaire entre le M et le L en considération des volumes souscrits;
- répartir l'augmentation associée à l'abandon du deuxième palier du tarif M et, éventuellement, à l'harmonisation de la hausse de l'électricité patrimoniale, selon un échancier qui permette de maintenir la compétitivité de ces clients, ou
- consentir un rabais tarifaire.

2. Participation des entreprises signataires de contrats spéciaux d'approvisionnement en électricité aux programmes OIEÉB et OIESIE du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

Enjeu

De façon soudaine et sans aucune consultation, le Distributeur a récemment décidé d'exclure ses clients bénéficiant de contrats spéciaux de certains programmes du PGEÉ. Les motifs de cette décision ont été communiqués à l'AQCIE et au CIFQ dans la réponse du Distributeur à leur demande de renseignements n° 2, déposée dans le cadre de la présente demande R-3740-2010.

Pour l'essentiel, le Distributeur fonde sa décision sur deux éléments :

- Les mesures d'efficacité énergétique ne se traduisent pas chez les clients bénéficiant de contrats spéciaux par des diminutions de consommation; et,
- Les décrets du gouvernement à l'égard des contrats spéciaux traduisent la volonté de ce dernier d'assujettir les titulaires aux meilleures normes d'efficacité énergétique, qu'il existe ou non des programmes susceptibles d'encourager l'adoption de ces normes.

Considérations

L'AQCIE et le CIFQ estiment la décision du Distributeur mal fondée, notamment en raison des points suivants :

1. Les programmes du PGEÉ sont financés par les usagers des différentes catégories tarifaires, dont les titulaires des contrats spéciaux qui sont associés au tarif L. Le principe de l'utilisateur payeur a son corollaire, le payeur utilisateur. Si les titulaires de contrats spéciaux ont l'obligation de participer au financement des programmes d'efficacité énergétique, ils devraient, en toute équité, avoir le droit d'en bénéficier. S'ils sont exclus de certains programmes, les titulaires de contrats spéciaux devraient, encore là en toute équité, être dispensés d'y contribuer. Or, si tel était le cas, soit le panier de programmes offerts, soit leur coût, serait affecté pour l'ensemble des clients du tarif L.

D'autre part, par ses décrets, le gouvernement tient le Distributeur indemne, l'existence des contrats spéciaux ne causant à ce dernier aucun coût additionnel ou manque à gagner en fonction du tarif L.

2. S'il peut être observé que les mesures d'efficacité énergétique des titulaires de contrats spéciaux ne se traduisent pas toujours par une diminution immédiate de la consommation, ces mesures viennent réduire leurs besoins futurs pour des blocs d'énergie additionnels et par conséquent se traduisent éventuellement par une réduction des besoins d'approvisionnement pour le Distributeur, et ceci au bénéfice de l'ensemble des consommateurs.

Citons par exemple le cas de l'Aluminerie Alcoa de Deschambault qui, entre 2004 et 2008, a amélioré de façon marquée l'efficacité énergétique de l'ensemble de ses installations, sans réduire pour autant la consommation totale de son usine. Même si à court terme ces gains énergétiques ont été réutilisés afin d'accroître la production d'aluminium, sans ces améliorations permanentes, le bloc d'électricité additionnel qui a été octroyé à l'Aluminerie de Deschambault en mars 2008 aurait été supérieur d'au moins 15 MW au bloc réellement consenti. À moyen terme, les gains d'efficacité énergétique de l'Aluminerie Alcoa de Deschambault se sont donc traduits par une réduction tangible et significative des besoins d'approvisionnement marginaux du Distributeur. Les efforts de l'aluminerie en matière d'efficacité énergétique ont d'ailleurs été reconnus alors qu'Alcoa est devenue, au début de l'année 2008, l'une des premières entreprises admises au réseau Écoélectrique, créé par Hydro-Québec pour souligner les performances les plus remarquables en efficacité énergétique.

3. L'exclusion de tous les titulaires de contrats spéciaux, sans distinction, est également une mesure injuste pour certains des titulaires dont la consommation diminue effectivement à la suite des mesures d'efficacité énergétique adoptées. Pour exemple, nous pourrions citer le cas de Rio Tinto, Fer et Titane.
4. Il est de plus fort inopportun que le Distributeur change unilatéralement les règles du jeu, sept ans après l'approbation du PGEÉ et de ses programmes par la Régie. À plus forte raison lorsque l'un de ses clients bénéficiant de

contrats spéciaux, l'Aluminerie de Bécancour Inc., devient la première entreprise à accéder au niveau Élite du réseau Électrique.

5. Non seulement les entreprises bénéficiant de contrats spéciaux s'engagent-elles résolument dans les programmes d'efficacité énergétique, mais certaines de leurs associations, dont l'Association de l'aluminium du Canada et l'AQCIE, ont également signé avec Hydro-Québec des protocoles d'entente afin de promouvoir la participation de leurs membres aux initiatives et programmes d'efficacité énergétique. Ces protocoles sont annexés au présent document (annexes B-1 et B-2).
6. Si les titulaires de contrats spéciaux sont exclus de certains programmes du PGEÉ, en toute logique il faudrait exclure les économies produites par leurs mesures d'efficacité énergétique, qui se chiffrent à près de 1 TWh, du calcul des résultats des programmes du PGEÉ. L'atteinte de l'objectif d'efficacité énergétique de 11 TWh à l'horizon de 2015, entériné par la Régie, représenterait alors un défi d'une toute autre envergure pour le Distributeur.
7. Le Décret 1122-228 du 27 novembre 2008 concernant la fixation des tarifs et conditions de livraison d'électricité à Alcoa, cité en exemple par le Distributeur pour conclure que l'adoption des meilleures normes d'efficacité énergétique faisait partie des obligations des titulaires de contrats spéciaux, est unique à cet effet. Aucun autre décret de contrats spéciaux ne contient une telle disposition.

Du reste, le plan énergétique d'Alcoa, mentionné par le décret et déposé par Alcoa, ne contenait aucun objectif quant à la réalisation des cibles identifiées et le Distributeur s'en est jugé satisfait. Nous voyons mal comment sur cette base le Distributeur puisse se sentir légitimé d'exclure l'ensemble des titulaires de contrats spéciaux des incitatifs que procure l'ensemble des programmes du PGEÉ.

Recommandations

En considération des éléments qui précèdent, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie :

- **D'écarter** la décision unilatérale du Distributeur d'exclure les titulaires de contrats spéciaux de certains programmes du PGEÉ, notamment l'OIEÉB et l'OIÉSIE;
- **D'ordonner** la constitution d'un comité d'évaluation des facteurs économiques associés à l'accès des titulaires de contrats spéciaux à ces programmes; et,
- **D'ordonner** que l'accessibilité des titulaires de contrats spéciaux à certains programmes soit déterminée sur une base individuelle, et non sur la base de l'appartenance à une catégorie de clients dans son ensemble.

3. Compte de nivellement pour aléas climatiques

Dans sa demande, le Distributeur propose un amortissement additionnel qui devrait être de l'ordre de 33,2 M\$ à être reconnu dans ses revenus requis de l'année 2011-12, soit l'excédent de l'écart constaté dépassant 100 M\$. Le solde projeté du compte au 31 décembre 2010 incluant les intérêts demeurera hors base de tarification jusqu'à son intégration normale en 2012. Selon le Distributeur, la proposition repose sur le caractère exceptionnel de la situation, notamment en raison de l'ampleur des montants en cause. Il justifie également cette demande par son désir de maintenir les tarifs à leur niveau existant.

Dans la décision D-2007-12, en page 17, nous pouvons lire «*Le Distributeur annonce que des comptes de pass-on totaux de 100 M\$ seront chose courante et qu'un solde de 200 M\$ risque de se produire périodiquement (...). En 2006, les conditions climatiques ont été beaucoup plus chaudes que la normale, ce qui a entraîné un solde créditeur important. Le Distributeur estime que l'impact des aléas climatiques s'élève à 143,8 M\$.*» La Régie concluait qu'en raison de l'ampleur des écarts annoncés dans le compte de *pass-on* il était nécessaire de mettre en œuvre un mécanisme pour protéger la clientèle contre les fluctuations importantes de ce compte. Elle invitait donc le Distributeur à proposer des solutions à cette préoccupation.

Comme le rappelle le Distributeur en page 11 de HQD-8, document 7, la Régie a retenu comme principe réglementaire, dans sa décision D-2009-016, d'utiliser la méthode d'amortissement linéaire sur une période de cinq ans pour le solde résiduel du compte 2006-2007 ainsi que pour les nouveaux ajouts. Tel qu'il appert au tableau 7 de ce document, le solde de ce compte au 31 décembre 2008 était de 131,9 M\$, et ce solde a fait l'objet d'un amortissement total de 75,3 M\$ en 2009 vu l'autorisation d'amortir d'un seul coup la somme de 62,0 M\$ basée sur l'ancienne normale climatique (D-2009-016, p. 12-13).

À la lecture de ces lignes, il semble qu'un solde de 133,2 M\$ au compte de nivellement n'ait rien de si exceptionnel et que la Régie ait établi comme principe réglementaire la méthode d'amortissement linéaire sur cinq ans en toute connaissance de cause, à la suggestion du Distributeur. Par ailleurs, la mesure d'exception retenue par la Régie dans sa décision D-2007-012, on s'en souviendra, se voulait une façon d'atténuer les effets d'une augmentation rétroactive du coût de transport de l'ordre de 340 M\$.

Au soutien de sa proposition, le Distributeur allègue par ailleurs que sa demande doit être appréciée dans un contexte de maintien des tarifs existants.

L'AQCIE et le CIFQ s'opposent à la proposition du Distributeur et recommandent que le principe réglementaire établi pour le traitement des écarts au compte de nivellement des aléas climatiques soit respecté.

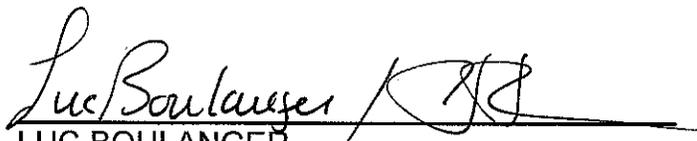
Nous en comprenons que l'entorse proposée à la règle établie a pour but de prévenir toute réduction tarifaire, ce qui nous paraît un objectif d'autant moins louable que cette

proposition survient dans un contexte où les tarifs ont été récemment augmentés non pas en raison de l'accroissement des besoins réels du Distributeur mais par suite de l'implantation, d'ailleurs prématurée, de nouvelles méthodes comptables.

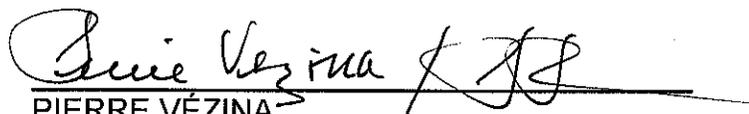
4. Régime de retraite

Nous référons la Régie au rapport d'expertise de M. Robert D. Knecht, ci-joint, dont nous partageons entièrement les conclusions à l'effet qu'un mécanisme devrait être mis en place en vue de s'assurer que ni le Distributeur ni les usagers ne soient pénalisés au titre du régime de retraite.

Québec, le 22 octobre 2010


LUC BOULANGER

L'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité


PIERRE VÉZINA

Le Conseil de l'Industrie forestière du Québec

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3740-2010

DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2011-2012

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE A1: Portrait de l'industrie de la transformation alimentaire dans l'économie québécoise.
- ANNEXE A2: Mémoire A. Lassonde inc.
- ANNEXE A3: Mémoire Agropur Coopérative.
- ANNEXE A4: Mémoire Bonduelle Canada.
- ANNEXE A5: Mémoire Olymel S.E.C.
- ANNEXE B1: Protocole de collaboration en matière d'efficacité énergétique conclu entre Hydro-Québec et l'Association de l'aluminium du Canada.
- ANNEXE B2: Protocole de collaboration en matière d'efficacité énergétique conclu entre Hydro-Québec et l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité.